

adopté

S É N A T

le 25 mai 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

**PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE**

pour 1976,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2147, 2212 et in-8° 473.

Sénat : 290 et 297 (1975-1976).

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

A titre transitoire, les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes, par anticipation sur 1977, dans la présente loi, sont réparties entre les bénéficiaires par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles et sur les bases fixées en 1975 pour la répartition générale des ressources de cet organisme par l'article 13 (II) de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975.

Les sommes versées par le fonds d'équipement sont inscrites à la section d'investissement du budget primitif ou supplémentaire pour 1976 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Art. 2 bis.

En ce qui concerne la taxe d'habitation perçue pour les communautés urbaines, l'application du paragraphe 3° de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est reportée au 1^{er} janvier 1978.

Art. 3 à 5.

..... Conformes

Art. 6.

En application de l'article 79 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Les trois derniers alinéas de l'article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

« Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

« Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale.

« Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

« La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi. »

II et III. — Conformes.

IV. — Il est ajouté, après l'article 6, un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* — A. — La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

« B. — La Cour peut assurer également la vérification des comptes et de la gestion :

« — des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

« — des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« C (*nouveau*). — La Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. »

V. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle.

« Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

« Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, des conseillers-maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs institués en vue d'assister la Cour dans l'exercice de la vérification des comptes et de la gestion des entreprises visées à l'article 6 *bis*, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour ; pour l'exercice des

compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel des magistrats. »

V *bis*. — Conforme.

VI. — Il est ajouté à l'article 11 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La Cour des comptes adresse également au Président de la République et présente au Parlement, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle ; la Cour des comptes expose, dans le rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. »

VI *bis* à VIII. — Conformes.

VIII *bis* A (*nouveau*). — Le texte du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publiques représentent plus de 50 p. 100. »

VIII *bis* et IX. — Conformes.

Art. 7.

I et II. — Conformes.

III (*nouveau*). — Le VIII de l'article 62 de la loi de finances pour 1976 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les actes passés avant le 1^{er} janvier 1976 et constatant des opérations de fusion devenues définitives avant cette date ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement supérieur à celui qui aurait été perçu s'ils avaient été enregistrés avant cette date.

« Quelle que soit sa date, l'incorporation au capital des primes de fusion dégagées sur des opérations devenues définitives avant le 1^{er} janvier 1976 donne ouverture à un droit proportionnel de 1,20 p. 100. »

Art. 7 bis.

I. — Supprimé.

II. — Conforme.

Art. 7 ter.

. Supprimé

DEUXIEME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

OUVERTURES DE CRÉDITS, OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 8.

..... Conforme

Etat **A**, conforme.

Art. 9.

..... Conforme

Etat **B**, conforme.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
25 mai 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.